



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n°2023-1338

OBJET: Portant autorisation de stationnement sur la place de la République pour la Boule Gardannaise, du 9 au 16 août 2023.

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 417-10, L 325-1 à L 325-13, R 411-25, R 411-26 et R 412-28,

Vu l'Arrêté ministériel du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne.

Considérant la demande de l'association la Boule Gardannaise d'organiser un concours de boules du 9 au 16 août 2023,

Considérant que la réglementation du stationnement et la circulation sont une nécessité d'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 :

L'association la Boule Gardannaise est autorisée à stationner ses véhicules sur la Place de la République, du mercredi 9 août au mercredi 16 août, **de 13 heures à 21 heures**, à l'occasion du concours de boules.

Le stationnement se fera entre le retournement du haut et le monument aux morts (Les véhicules ne seront pas autorisés à stationner en deçà du monument aux morts).

Article 2 :

Le vendredi 11 août et le dimanches 13 août 2023, jours de marchés, les véhicules seront autorisés à stationner sur la Place de la République **de 15 heures à 21 heures**.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit sur le retournement du haut, Cours de la République, **de 13 heures à 21 heures, du mercredi 9 au mercredi 16 août 2023**, afin de permettre l'accès des véhicules de l'association à la Place de la République.

Article 3 :

En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbalisé.

Article 4 :

Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune requerra un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 8 août 2023

Le Maire

Hervé GRANIER

Pour le Maire et par délégation
Adjoint Délégué



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

affiché le :